

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Amélie Cherbuin et consorts concernant la LPers-VD « Congé pour aide en cas de maladie d'un membre de la famille »**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 21 août 2014 de 10h30 à 11h30 dans la Salle P001, Rue des Deux Marchés à Lausanne. Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Stéphanie Apothéloz, Christa Calpini, Christine Chevalley (remplace Pierre Volet), Laurence Cretegny, Alice Glauser, Delphine Probst Haessig, Catherine Roulet (remplace Sylvie Podio), Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, et Maurice Treboux.

Mme Amélie Cherbuin, auteure de la motion était également présente.

Mme la Conseillère d'État, Nuria Gorrite était accompagnée de M<sup>e</sup> Philippe Grund, chef du personnel de l'État de Vaud.

La Commission ayant exceptionnellement convenu de la réouverture de ses travaux elle s'est réunie une seconde fois en date du 23 septembre 2014 de 9h à 9h10 à la Salle du Sénat, Palais de Rumine, Lausanne. Sous la présidence Mme Attinger Doepper elle se composait de Mmes Laurence Cretegny, Alice Glauser, Catherine Labouchère (remplace Pierre Volet), de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Denis Rubattel et Maurice Treboux.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

La motionnaire expose à la commission les raisons qui l'ont poussée à déposer cette motion consistant à rajouter à la Lpers-VD un congé de 5 jours pour aide en cas de maladie d'un membre de la famille. Considérant l'évolution démographique et l'augmentation du nombre de personnes âgées, elle souligne la nécessité de rediscuter les termes de la prise en charge de nos aînés, comme l'assistance en cas de maladie ou le retour d'hôpital.

Actuellement, il est déjà possible de prendre un congé de courte durée pour des circonstances familiales, mais ce congé relève de discussion entre employeur-employé et pourrait faire craindre des iniquités de traitement entre les services et les personnes suivant le type de relation qui existe entre elles. La motionnaire estime qu'une formalisation de ce type de situation dans la loi éviterait ces écueils et rendrait ce droit plus accessible. Elle conditionne ce droit à la présentation d'un certificat médical pour éviter les abus.

S'agissant des coûts découlant de ces congés supplémentaires, la motionnaire estime que les soins à domicile seraient moins sollicités et que souvent les absences dans les services n'étant pas remplacés,

le retard accumulé serait comblé ensuite par l'employé lui-même. A son avis enfin, cette mesure s'inscrit dans le programme de législature qui prévoit un renforcement du soutien au proche aidant.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'État légitime le souci exprimé par la motionnaire mais énonce devant la commission les possibilités existantes qui vont dans le sens de cette solidarité envers les situations de fragilité des membres de la famille. Deux articles de la Lpers vont dans ce sens :

- l'article 35 qui donne la possibilité de bénéficier de 5 jours par année pour enfant malade. Congé par famille, attribué sur la base d'un certificat médical.
- l'article 83 qui donne 2 jours pour d'autres circonstances de familles importantes.

Le législateur ne précise pas les circonstances pour justement laisser une souplesse et une marge d'appréciation à l'employeur. Il a d'ailleurs rajouté :

- un alinéa 2 à cet article 83 en stipulant qu' « un congé jusqu'à 10 jours ouvrables peut être accordé en plus aux collaborateurs dans des circonstances particulières ». Une directive d'application définit de manière souple ces circonstances particulières. Elle stipule que « tout élément qui touche la vie d'un collaborateur, par son importance et sa gravité, peut donner lieu à l'octroi de ces 10 jours additionnels »

Pour concilier vie privée et vie professionnelle, 3 éléments sont mis en œuvre pour le personnel de l'Etat de Vaud et doivent être pris en considération :

- Aménagement du temps de travail : horaire variable, aménagement du temps de travail en fonction des besoins des collaborateurs.
- Annualisation du temps de travail qui permet aux collaborateurs de certaines professions d'aménager leurs tâches librement selon les variations de leur charge de travail.
- Télétravail, qui peut aider si la maladie d'un proche nécessite une présence à domicile.

Madame la Conseillère d'État estime ainsi que la Lpers offre assez de possibilités aux collaborateurs de faire face à la maladie d'un proche. Elle se dit prête à préciser la directive à l'attention des chefs administratifs.

### 4. DISCUSSION GENERALE

Il ressort de la discussion générale qu'au su du deuxième alinéa de l'article 83 la plupart des commissaires estiment que cette motion est déjà réalisée dans la loi.

Un manque de connaissance de la Lpers ainsi que des directives est relevé et si nul n'est censé ignorer la loi, il faudrait certainement mieux diffuser ces éléments au personnel ainsi qu'aux cadres de l'État de Vaud. L'objet étudié soulève judicieusement le problème de la visibilité des mesures inscrites dans la Lpers.

Le chef de service du personnel de l'Etat de Vaud indique que lors de l'introduction de la Lpers un gros effort d'information a été fait, ainsi qu'actuellement lors de l'accueil de nouveaux collaborateurs. Il est favorable à un rappel de ces informations à travers le site intranet et adhère à l'idée de préciser que les circonstances particulières évoquées dans l'art 83Lpers se réfèrent *notamment* à la charge d'adultes malades.

Il est évoqué la possibilité de transformer la motion en postulat pour demander une clarification des situations qui donnent droit à des congés.

La motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Sur la prise en considération de la motion transformée en postulat :*

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 7 voix contre et 2 pour.*

Un rapport de minorité est annoncé.

*Le rapporteur :  
(Signé) Alice Glauser*